

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-09  
du 18 août 2023  
à l'encontre de la société OSIRIS GIE sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société OSIRIS GIE au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 juillet 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection du 13 juin 2023 du site de la société OSIRIS GIE situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courriel du 13 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société OSIRIS GIE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 juillet 2023 ;

Vu le courriel en réponse de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant que le point 4.3.4 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011 portant sur la surveillance du réseau d'eaux pluviales dans lequel il est notamment prescrit que les égouts doivent être contrôlés, a minima, tous les cinq ans ;

Considérant que lors de l'inspection du 13 juin 2023, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence de contrôle quinquennal depuis, a minima, 2006 et l'absence de plan de contrôle au sein de l'établissement de la société OSIRIS GIE, situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que la société OSIRIS GIE ne respecte pas le point 4.3.4 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 susvisé portant sur la surveillance du réseau d'eaux pluviales et qu'elle est donc en non-conformité ;

Considérant que le point 4.8.1.2 (cf. 4.8 Prévention des pollutions accidentelles) de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 susvisé relatif à la surveillance du réseau d'eaux pluviales prescrit que l'exploitant doit prendre toutes ses dispositions pour éviter, en cas d'accident, un déversement de matière pouvant entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ;

Considérant que lors de l'inspection du 13 juin 2023, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté la non-étanchéité des 5 vannes écluses permettant de dévier les pollutions issues des canaux 1, 2, 3, 4N et 4S vers le bassin grand sinistre afin de pouvoir les faire traiter par la station d'épuration industrielle Trèfle au sein de l'établissement de la société OSIRIS GIE, situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que la société OSIRIS GIE ne respecte pas les prescriptions relatives au point 4.8.1.2 (cf. 4.8 Prévention des pollutions accidentelles) de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 susvisé portant sur la surveillance du réseau d'eaux pluviales et qu'elle est donc en non-conformité ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

Article 1 : La société OSIRIS GIE (SIREN n°422 382 168 ; siège social : rue Gaston Monmousseau – 38150 Roussillon) est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, dans les délais fixés par le tableau de l'article 2 du présent arrêté, à savoir :

- le point 4.3.4 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011 portant sur la réalisation d'un contrôle quinquennal des égouts de la plateforme ;

- le point 4.8.1.2 (cf. 4.8 Prévention des pollutions accidentelles) de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011 portant sur la mise en étanchéité des 5 vannes de dérivations des canaux 1, 2, 3, 4N et 4S vers le bassin grand sinistre.

Article 2 : En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus ci-après, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

S'agissant du respect des dispositions du point 4.3.4 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011, le calendrier de contrôle de tous les égouts gérés par la société OSIRIS GIE (canaux 1, 2, 3, 4N et 4S) est fixé comme suit :

Thème	Délais
Calendrier des travaux à fournir à l'inspection des installations classées	30 septembre 2023
Inspection et actions correctives des canaux 1 et 2	31 décembre 2023
Inspection et actions correctives de tous les canaux « eaux de procédés » dirigés vers la station Trèfle	30 juin 2024
Inspection et actions correctives de tous les canaux restants (eaux de refroidissement, eaux de sols)	31 décembre 2024

S'agissant du respect des dispositions du point 4.8.1.2 (cf. 4.8 Prévention des pollutions accidentelles) de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011, le calendrier de mise en étanchéité des 5 vannes de la plateforme (canaux 1, 2, 3, 4N et 4S) est fixé comme suit :

Thème	Délai
Mise en étanchéité des 5 vannes (canaux 1, 2, 3, 4N et 4S)	6 mois

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OSIRIS GIE et dont copie sera adressée aux maires de Salaise-sur-Sanne, Le Péage-de-Roussillon et Roussillon.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN